



REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS

Mis à jour conformément à la loi 2021 – 1018 du 2 aout 2021

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 20 des statuts. Il précise lesdits statuts.

L'AMET Santé au Travail est une association à but non lucratif bénéficiant d'un agrément de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS).

L'AMET rend compte à la DRIEETS de son organisation, de son fonctionnement et de l'atteinte de ses objectifs et obligations de manière périodique dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens déclinant le Plan Régional Santé Travail.

TITRE I : Principes généraux (Adhésion – Démission – Radiation)

Article 1 – Conditions d'adhésion

Tout employeur qui remplit les conditions fixées à l'article 6 des statuts, et dont l'entreprise ou l'établissement est situé dans la zone de compétence géographique de l'AMET, peut adhérer à l'AMET en vue de satisfaire aux obligations prévues aux articles L.4622-1 et suivants et D.4622-1 et suivants du Code du Travail.

Toute entreprise souhaitant adhérer à l'AMET peut le faire en ligne via le site internet <https://www.amet.org> en remplissant le formulaire de demande d'adhésion et en suivant le processus d'adhésion en ligne. L'entreprise reçoit un courrier électronique récapitulatif de sa demande d'adhésion.

L'adhésion définitive de l'entreprise à l'AMET est conditionnée à son paiement.

Une fois le paiement d'adhésion effectué, l'adhérent reçoit un courrier électronique confirmant son adhésion définitive et précisant la date d'effet de son adhésion.

Pour les entreprises de travail temporaire, l'adhérent déclare ses salariés permanents indépendamment des salariés intérimaires.

Pour les salariés intérimaires, une prévision annuelle en besoin de rendez-vous sera estimée et réajustée si besoin trimestriellement.

L'adhérent est responsable de l'appréciation prévisionnelle de son effectif intérimaire annuel.

L'AMET ne pourra être tenu pour responsable de l'insuffisance de convocation en l'absence de prévisions annuelles par l'adhérent ou d'insuffisance de cette prévision.

Les collectivités locales ou les administrations peuvent adhérer à l'AMET sous forme de conventions ou de marchés.

L'adhésion est conclue et /ou renouvelable que par année civile ou fraction d'année civile pour redémarrer au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les prix de base sont valables pour l'année en cours et réajustés chaque année suivant la décision du conseil d'administration de l'AMET. Les prix ne sont pas soumis à une formule de révision de prix.

En adhérant à l'AMET, l'Employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur (disponibles sur le site www.amet.org) ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

Les informations fournies par l'Employeur au moment de son adhésion doivent notamment mentionner l'activité de son entreprise, les effectifs occupés dans son ou ses établissements avec l'indication de sa date de naissance, du poste de travail des intéressés et de leurs risques, des surveillances médicales renforcées figurant à l'article R.4624-23 du Code du Travail-

L'acceptation par voie électronique (en ligne) des documents contractuels a, entre les parties, la même force probante qu'un accord sur support papier.

Les informations qui sont exigées légalement, ou en application des règles et usages professionnels ou encore de l'état de l'art en vue de l'adhésion à l'AMET, peuvent être transmises entre les parties par voie électronique, y compris par courrier électronique.

Les bases de données et registres informatisés conservés dans les systèmes d'information de l'AMET ou de ses prestataires seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications, des adhésions, des commandes et des paiements intervenus entre les parties. Elles font foi jusqu'à preuve du contraire qui peut être rapportée par tous moyens.

L'archivage des documents contractuels, commandes et factures est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

Chacune des parties accepte expressément l'usage de la voie électronique et des courriers électroniques en application de l'article 1126 du Code civil.

Néanmoins l'usage des supports papier, à titre exceptionnel, est également accepté.

Article 2 – Démission

L'adhésion est donnée sans limite de durée.

L'Adhérent qui entend démissionner doit en informer l'AMET par lettre recommandée avec avis de réception.

La radiation sera effectuée à l'échéance du 31 décembre de l'année en cours, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Elle est d'effet immédiat si l'employeur n'emploie plus de personnel ou s'il cesse son activité.

Les cotisations échues, celles de l'année courante et les sommes dont l'intéressé pourrait être débiteur envers l'AMET restent dues.

En cas de changement d'adresse de l'adhérent, et avant tout changement d'adresse, il appartient à l'adhérent de s'informer auprès de l'AMET des conséquences liées au suivi de ses salariés. En effet, en cas de non-compétence territoriale de l'AMET, la prise en charge des salariés cesse lors de la délocalisation.

Il appartient alors à l'adhérent de prendre toute mesure utile pour souscrire une nouvelle adhésion auprès d'un service de santé compétent.

En cas d'information tardive et postérieure au changement d'adresse, une facturation équivalente au délai réglementaire de préavis de 6 mois sera transmise à l'adhérent pour règlement.

L'attestation de radiation clôturant officiellement le partenariat Santé-Travail est envoyée après règlement des sommes dues.

Article 3 – Suspension

En cas de non-règlement de la cotisation ou des facturations complémentaires, l'association effectue deux rappels à l'issue desquels, si les règlements n'ont pas été effectués, la suspension puis la radiation pour non-paiement des cotisations ou autres peuvent être prononcés à l'encontre de l'adhérent.

Il pourra être fait appel à un service contentieux pour récupérer les sommes dues.

Article 4 – Radiation

Outre le cas visé à l'article 2 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'Adhérent qui, à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment en :

- Ne réglant pas les cotisations ou factures complémentaires dues,
- Refusant à l'Association les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au Travail rappelées aux articles 9 et suivants ci-dessous,
- S'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- S'opposant à la présence d'Intervenants en Prévention des Risques Professionnels sur les lieux de travail,
- Faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ou fausse déclaration.

L'Inspection du Travail sera informée de cette radiation.

A compter de la date de radiation, l'Employeur assume seul l'entière responsabilité de la législation en matière de Santé au Travail applicable à ses salariés.

TITRE II : Obligations réciproques de l'Association et de ses adhérents

A - L'AMET

Article 5 – Obligations de l'AMET

Conformément à l'article L 4622-2, l'AMET a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Elle contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

A cette fin, elle :

- Conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- Accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
- Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- Participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire, comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des médecins en procédure d'autorisation d'exercer (PAE), des internes en santé au travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers en santé au travail.

Ces équipes peuvent être complétées par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, des assistantes techniques en santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail.

Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

L'association comprend également une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle dont les missions et le fonctionnement sont prévus par l'article L. 4622-8-1 du code du travail.

Un service social du travail est à la disposition de nos adhérents et de leurs salariés.

Le service social se coordonne, si besoin, avec le service social du travail de l'entreprise.

Article 6 – Les interventions assurées par l'AMET

a) Suivi individuel de l'état de santé des salariés :

Conformément à l'article 102 de la loi "travail" et à la publication du décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, tous les salariés seront pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche soit :

- Lors d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) avec délivrance d'une attestation, assurée par un professionnel de santé (médecin, interne, infirmier)
- S'il existe des risques particuliers, lors d'une visite médicale avec délivrance d'un avis d'aptitude, assurée par le médecin

La périodicité sera adaptée par le médecin en fonction de l'âge, de l'état de santé, des conditions de travail et des risques du poste. Il ne pourra pas s'écouler au MAXIMUM :

- Plus de 2 ans entre deux rendez-vous avec un professionnel de santé au travail si des risques particuliers sont identifiés
- Plus de 5 ans dans les autres cas

Une visite de mi-carrière doit être organisée à une échéance prévue par un accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du 45^{ème} anniversaire du salarié. Elle peut être anticipée et conjointe avec une autre visite médicale lorsque le salarié devra être examiné par le médecin du travail 2 ans avant l'échéance normalement prévue. Elle a pour objectif, notamment, d'évaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du travailleur en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé.

L'employeur ou le salarié peut demander une visite de fin de carrière. Elle permet d'établir une traçabilité et un état des lieux des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels auxquels a été soumis le salarié.

Lors de cette visite, le médecin du travail, en lien avec le médecin traitant, aura la possibilité de mettre en place une surveillance post-professionnelle s'il constate une exposition à certains risques dangereux notamment chimiques.

Un rendez-vous de liaison peut être organisé, durant l'arrêt de travail du salarié, entre l'employeur et le salarié, associant le service de prévention et de santé au travail (médecin du travail, consultants spécialisés). Il a pour but d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'une visite de pré-reprise et de mesures d'aménagement du poste et du temps de travail.

Les salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trente jours peuvent bénéficier d'une **visite de pré-reprise**.

Les salariés doivent être soumis à une **visite médicale de reprise** pratiquée par le médecin.

Les visites de reprise ne sont obligatoires que dans les cas suivants :

- Après une absence pour maladie professionnelle
- Après un congé maternité
- Après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel
- Après une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail

Le salarié, **à sa demande, à celle de son employeur ou à celle du médecin du travail**, pourra à tout moment bénéficier d'une visite médicale avec ce dernier.

Le suivi individuel de l'état de santé des salariés sera équivalent quel que soit le contrat : CDI, Intérim, CDD.

b) Actions sur le milieu du travail :

Le médecin conduit des actions sur le milieu de travail avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire. L'association prend toutes dispositions pour permettre au médecin et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire d'accomplir leurs missions, notamment en milieu de travail.

L'article R. 4624-1 du code du travail : « Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2 du code du travail.

Elles comprennent notamment :

- La visite des lieux de travail

- L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi
- L'identification et l'analyse des risques professionnels
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence
- La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- La réalisation de mesures métrologiques
- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle
- Les enquêtes épidémiologiques
- La formation aux risques spécifiques
- L'étude de toute nouvelle technique de production
- L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 du code du travail et à celle des secouristes

Le Médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire sont tenus au secret du dispositif industriel et technique de fabrication et de la composition des produits employés ou fabriqués ayant un caractère confidentiel.

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L.4644-1 du code du travail d'accéder librement aux lieux de travail.

Le Médecin du travail est membre de droit du CHSCT. La convocation doit lui parvenir au moins trois semaines avant la date prévue, afin qu'il se rende disponible.

c) Prestations complémentaires individualisées

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'AMET établissent divers documents et rapports :

- Les rapports et études liées aux actions sur le milieu de travail : Le médecin communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.
Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.
- La fiche d'entreprise : Elle est élaborée dans l'année de l'adhésion de l'entreprise et communiquée à cette dernière. Comportant un premier repérage des risques professionnels et des conseils dispensés par l'intervenant, elle peut aider l'adhérent à élaborer le document unique prévu par la réglementation en vigueur.
- Le rapport annuel d'activité du médecin du travail (Article R.4624-54) : Dans les structures visées par le code du travail (supérieures à 300 salariés), un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail.
- Le Dossier Médical en Santé au Travail (Article R. 4624-12) Un dossier médical en santé au travail informatisé est constitué par le médecin pour chacun des salariés suivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Examens complémentaires

Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de toutes extensions ultérieures, des examens complémentaires peuvent être prescrits selon la nature des expositions professionnelles (articles R.4412-45, R.4624-18 3° et R.3122-19 du Code du Travail).

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- A la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié ;
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

Dans ces cas seulement, les examens complémentaires sont à la charge de l'AMET.

Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer ces examens (Article R.4624-25 et 26).

Dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur (Article R.4624-37 du code du travail).

L'Adhérent supporte le coût des frais de prélèvements et mesures aux fins d'analyse prévus à l'article R.4624-7 du Code du Travail, lorsqu'ils ne peuvent être assurés directement par l'AMET.

Article 8 – Lieux d'examens

Sauf dispositions particulières, les examens ont lieu dans l'un des centres fixes de l'Association.

L'affectation à un centre est effectuée selon les règles de sectorisation de l'AMET.

B – L'ADHERENT

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de santé au travail.

Cette adhésion emporte également acceptation des priorités acceptées par le projet de service et des termes du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu par l'AMET avec la DRIEETS et la CRAMIF, après agrément de son projet de service

Article 9 – Obligations de chaque adhérent

➤ Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

- La cotisation et prestations complémentaires dues par l'adhérent

Tout adhérent est tenu de payer une cotisation per capita pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

La cotisation couvre, sauf exception, la prestation délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Des prestations complémentaires peuvent être facturées en sus de la cotisation dans le cadre de la loi 2021-1018 du 2 août 2021 et de ses décrets d'application lorsqu'ils ne sont pas inclus dans l'offre socle.

Elles font l'objet d'une grille tarifaire consultable sur notre site internet.

- Le montant de la cotisation

La cotisation forfaitaire annuelle est fixée chaque année par le conseil d'administration de façon à couvrir les frais d'organisation et de fonctionnement de l'AMET. Elle s'applique à l'ensemble des adhérents sans exception.

Les cotisations couvrent l'ensemble des charges résultant des examens cliniques réglementaires (embauche, systématique, reprise de travail, surveillance médicale renforcée,

demande du salarié, de l'employeur, du médecin et pré-reprise) et de la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité.

Elles doivent permettre au service de faire face à ses obligations.

Une cotisation annuelle est due par salarié déclaré quel que soit le nombre d'examens médicaux pratiqués du fait du redéploiement de l'activité des médecins du travail et des autres acteurs de la santé au travail sur le milieu de travail.

La cotisation Santé-Travail est payable à l'avance et pour une année civile :

- Au moment de l'adhésion : l'appel de cotisations porte sur les salariés figurant sur la déclaration d'effectif.
L'adhésion ne sera effective qu'après encaissement du règlement.
Pour une adhésion effectuée en cours d'année : les cotisations sont dues en intégralité.
- Les années suivantes : la facturation est effectuée au début du mois de janvier sur la base des salariés déclarés, présents dans les fichiers de l'AMET au 1er janvier.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être effectué en cas de départ d'un salarié déclaré en cours d'année.

- Appel à déclaration, mise à jour des listes de salariés

Le renouvellement d'adhésion s'effectue par tacite reconduction pour une année à compter du 1^{er} janvier de l'année civile, sauf dénonciation six mois avant sa date d'anniversaire.

La mise à jour des données contractuelles s'effectue tout au long de l'année et lors de la déclaration annuelle par **l'utilisation du portail adhérent**, mis à disposition par l'AMET.

En décembre de chaque année, un mail de mise à disposition de la déclaration sur le portail adhérent est envoyé aux adhérents.

L'Adhérent est tenu de mettre à jour la liste de ses salariés, de préciser leurs expositions et les risques associés.

Ces informations serviront de base au calcul des cotisations.

L'AMET ne peut être tenue pour responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance d'informations de la part de l'employeur.

En cas de non réception de la déclaration d'effectif dans le délai imparti, l'appel de cotisations portera sur les salariés présents dans le fichier de l'AMET au 1^{er} janvier.

Aucun ajustement à la baisse des cotisations ne pourra être effectué.

L'AMET se réserve le droit de suspendre la surveillance ou de radier l'établissement pour ce motif.

Concernant le renouvellement d'adhésion pour les entreprises de travail temporaire, le renouvellement est identique à l'adhésion.

- La facturation des prestations

La facture des cotisations adressée par l'AMET à chaque Adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de cette cotisation, par périodicité, son mode de paiement et sa date limite d'exigibilité.

A la réception de la facture, et lorsque l'établissement rencontre des difficultés financières, un échéancier de paiement peut être proposé par l'AMET sur demande écrite de l'employeur.

Si le salarié ne s'est pas présenté à la visite ou en cas d'absence non excusée dans le délai de 72h ouvré :

- A une visite d'embauche ou une visite périodique, les salariés ne sont pas reconvoqués ;
Ils seront reprogrammés en tenant compte de leur périodicité
- A une visite de reprise : Il appartient à l'employeur de demander une nouvelle convocation.

Une facture complémentaire, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, est établie pour chacun des salariés concernés.

Pour les entreprises de travail temporaire, la pénalité d'absence est identique à la cotisation forfaitaire annuelle par salarié

Tout nouveau salarié déclaré en cours d'année, qui ne figure pas dans le fichier de l'AMET au 1^{er} janvier ou sur la déclaration d'effectif jointe au dossier d'adhésion, fait l'objet d'un appel de cotisation complémentaire.

La cotisation complémentaire est facturée au taux plein quelle que soit la date de déclaration du salarié.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour par l'Adhérent.

Pour le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire, une facture mensuelle est établie sur la base des rendez-vous donnés.

Le déplacement d'un centre mobile est facturé mensuellement sur la base du réalisé.

Suite à l'émission d'une facture, une notification est adressée à l'adhérent l'informant de la mise à disposition sur le portail adhérent sécurisé de ladite facture.

- **Règlement des cotisations**

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'AMET effectue un rappel.

Si la cotisation n'est toujours pas acquittée après cette relance, les prestations pourront être suspendues en attendant la régularisation de la situation comptable.

L'AMET ne saurait être tenue pour responsable des conséquences entraînées par cette suspension et notamment par l'annulation des visites médicales prévues, ces dernières ne pouvant être reportées sur les mois suivants.

La radiation pour non-paiement de la cotisation pourra être prononcée à l'encontre du débiteur.

Il sera fait appel au service de contentieux pour récupérer les sommes dues.

En cas d'annulation d'une radiation, il sera demandé des frais de traitement administratif.

Le montant de ces derniers est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de mise au contentieux, des intérêts seront perçus.

Aucun remboursement des cotisations ne peut être effectué en fin d'année pour quelque motif que ce soit.

Article 10 - Convocation aux examens et aux visites

La qualité de l'organisation du suivi de l'état de santé des salariés dépend étroitement des informations fournies par l'adhérent dès qu'il en a connaissance et notamment :

- Les embauches (CDI, CDD, saisonniers, etc...)
- Les reprises de travail,
- La liste des travailleurs temporaires et des salariés des entreprises extérieures nécessitant un suivi individuel renforcé,
- Les salariés ne faisant plus partie de ses effectifs,
- Les autorisations de transfert : pour tout nouvel adhérent et pour tout salarié embauché, l'adhérent transmettra à chacun de ses salariés une demande d'autorisation de transfert de son dossier médical santé travail. A réception des accords des salariés, ces derniers seront transmis au médecin du travail afin qu'il organise le transfert desdits dossiers auprès du précédent Service de Santé au Travail. A défaut d'accord transmis par l'adhérent, le médecin du travail, au cours de

la visite, proposera au salarié le transfert de son dossier. En cas de refus d'un salarié, le médecin du travail constituera un nouveau dossier médical santé travail.

Les convocations sont établies par l'Association et sont disponibles sur le portail Adhérent, 15 jours avant la date fixée du rendez-vous pour l'examen, sauf cas d'urgence.

Les convocations peuvent être adressées exclusivement à l'adhérent ou à l'adhérent et aux salariés. Le salarié reçoit alors sa convocation sur sa boîte mail professionnelle et sera disponible sur son portail salarié.

Pour les entreprises de travail temporaire, l'adhérent doit préciser, lors de la prise de rendez-vous pour ses intérimaires, les données administratives, les trois emplois auxquels ils sont susceptibles d'être affectés, les risques associés, le poste de travail, le nom du médecin du travail et le Service de Prévention en santé au travail de l'entreprise utilisatrice.

De façon à réduire l'absentéisme des salariés aux visites, des notifications de rappel par mail ou par SMS sont adressées aux salariés jusqu'à J-1.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heure fixés sur la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'Adhérent doit en aviser sans délai et au plus tard 3 jours ouvrés à l'avance, le service par mail, pour fixer un nouveau rendez-vous. L'annulation des rendez-vous ou le remplacement d'un salarié par un autre peut se faire par le biais du portail adhérent.

Le report de toute convocation ne peut être effectué que de manière exceptionnelle et justifiée.

L'AMET ne pourra être tenu responsable du non-respect de son engagement dans le cas d'un report de convocation ne respectant pas le délai précité, sans cause réelle et sérieuse dûment justifiée ou toute absence à la visite. Au cas où, les annulations de convocation répétées par l'adhérent rendraient impossible une planification satisfaisante du suivi médical, l'AMET ne pourra en être tenu pour responsable, ayant mis à disposition de l'adhérent les moyens nécessaires à ce suivi.

Tout rdv non annulé ou non honoré, ou toute absence non excusée dans le délai de 72 heures ouvrés fera l'objet d'une pénalité dont le montant est défini par le conseil d'administration.

L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Article 11 - Refus de visite

Le refus opposé à l'une des convocations, par un salarié ne dispense pas l'Adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié concerné qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'Adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et de veiller à ce que les salariés de son entreprise se rendent bien à la visite médicale.

Un salarié ne peut choisir son médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire dans laquelle il intervient.

En aucun cas, la responsabilité de l'Association ne peut être soulevée si un salarié régulièrement convoqué ou désigné par son employeur ne s'est pas présenté au Service de Santé au Travail quel que soit le motif de son abstention.

Article 12 – Infirmerie d'entreprise

Des modalités particulières de convocations des salariés aux visites médicales peuvent être définies par convention passée entre l'Association et l'Adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition de l'AMET des locaux conformes à l'arrêté du 12 Janvier 1984 et le personnel infirmier nécessaire.

Article 13 – Fiche de visite

A la suite de chaque visite, le Médecin du Travail établit, une fiche de visite ou d'aptitude.

A la suite de chaque entretien infirmier prévu à l'article R.4623-31 du Code du Travail, une attestation de suivi infirmier est délivrée sans aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale du salarié.

L'infirmier peut réorienter le salarié sur le médecin

Les heures d'arrivée et de départ du salarié sont notées sur les fiches de visite.

Les fiches de visite sont disponibles sur les portails Adhérent et salarié-

La fiche de visite ou d'aptitude doit être conservée par l'Adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.

TITRE III : Fonctionnement de l'Association

Article 14 – L'instance dirigeante : le Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de dix membres:

- cinq représentants des employeurs des entreprises adhérentes désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel
- cinq représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire parmi le ou les candidats représentants des employeurs.

Le président-délégué (éventuellement) et le secrétaire sont élus à la majorité simple par et parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration disposant d'une voix délibérative.

Le vice-président, le vice-président délégué (éventuellement) et le trésorier sont élus à la majorité simple par et parmi les membres salariés du Conseil d'Administration disposant d'une voix délibérative.

Article 15 - Trésorier

Le trésorier (ou le trésorier-adjoint) travaille en étroite liaison avec le chef-comptable de l'association qui assure la saisie de toutes les écritures comptables, établit les situations financières mensuelles, les comptes de résultats trimestriels, les bilans et comptes de résultats annuels ainsi que les budgets prévisionnels. Il assure également les liaisons avec les différents établissements bancaires.

Le trésorier dispose de l'accès à tous les documents comptables, factures, baux commerciaux, conventions, contrats d'assurance, bulletins de paye, déclarations sociales et fiscales et en règle générale à tous les éléments nécessaires pour la justification des recettes et des dépenses de l'association.

Le trésorier :

- Donne son visa sur les factures qui ont été vérifiées par le service achat et validées par le directeur.
- Donne son visa sur les salaires, frais professionnels et charges sociales qui ont été établis par le service paye et validés par le directeur.
- Donne son visa pour le règlement des impôts, taxes et divers qui ont été préparés par le chef-comptable et validés par le directeur.
- Valide le budget prévisionnel, les situations trimestrielles, le compte de résultat et bilan annuel établis par le chef-comptable, avant de les présenter en conseil d'administration ou en assemblée générale annuelle.
- S'assure des conditions du respect du budget prévisionnel dont il rend compte au conseil d'administration
- Coordonne avec le commissaire aux comptes, son intervention lors de l'assemblée générale

Article 16 – Conseil d'administration

Des membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Leur nombre ne peut excéder celui des représentants des médecins du travail, c'est-à-dire quatre.

Les représentants des médecins sont élus pour quatre ans.

Article 17 - Directeur Général

Le directeur général du service de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel (art. L 4622-16 du Code du Travail), élaboré par la Commission Médico-Technique et communiqué à la Commission de Contrôle.

Article 18 – Confidentialité et secret médical

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des cabinets médicaux.

L'Association intervient, s'il y a lieu, auprès des Adhérents afin que le courrier adressé au médecin du travail ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé à tout le personnel de l'AMET.

Article 19 – L'instance de surveillance : la Commission de contrôle

La Commission de Contrôle, est constituée de douze membres :

- Huit membres salariés représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national.
- Quatre membres employeurs désignés par les entreprises adhérentes, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

La présidence et la vice-présidence de la Commission de contrôle sont assumées par deux représentants des organisations syndicales de salariés. Ceux-ci sont élus à la majorité simple par les membres salariés de la Commission de contrôle disposant d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement du Président et du vice-président de la Commission de contrôle et en l'absence de pouvoir donné à un autre membre de cette Commission, un Président de séance sera élu préalablement à la tenue de la Commission parmi les membres salariés.

Un membre de la Commission de Contrôle a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à la commission.

Le Président la réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela lui apparaît nécessaire. L'ordre du jour est adressé aux membres de la Commission ainsi qu'à l'Inspecteur du travail et au Directeur Régional du Travail.

En outre, la commission peut se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Article 20 – Fonctionnement de la commission de contrôle

Les membres de la Commission de Contrôle sont convoqués, par le Président, quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être ramené par le Président à 3 jours pour les réunions autres que les trois réunions ordinaires annuelles lorsque la Commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion.

Les délégués des médecins seront avisés dans les mêmes formes. Ils assistent à la réunion avec voix consultative.

Article 21 – Rapport de la commission de contrôle

En vue de la réunion ordinaire de la Commission donnant lieu à l'expédition des rapports à l'Administration, il est établi, au vu des rapports des médecins, un rapport de synthèse. Ce rapport est présenté à la Commission par le médecin coordonnateur du Service.

Toute réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont la rédaction est assurée par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion est adressé dans le délai d'un mois aux membres de la Commission ainsi qu'au Directeur Régional du Travail et au Médecin Inspecteur Régional. Il est cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission de Contrôle.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association pendant un délai de 5 ans au moins.

Article 22 – L'instance médicale : La Commission médico Technique

La commission médico-technique prévue à [l'article L. 4622-13](#) du Code du Travail élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- 1° A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail ;
- 2° A l'équipement du service ;
- 3° A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
- 4° A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
- 5° Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Elle est composée :

- 1° Du président du service de santé au travail ou de son représentant ;
- 2° Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ;
- 3° Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un délégué et d'un suppléant pour huit intervenants ;
- 4° Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
- 5° Des assistants de service de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;
- 6° Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

Elle établit son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

Article 23 – Le projet pluriannuel de Service

L'AMET établit un projet de Service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Article 24 – Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le DRIETS et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels et de l'ARS (C. trav., art. L. 4622-10 et D. 4622-44).

L'AMET informe ses adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

Article 25 – L’agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, l’AMET fait l’objet d’un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par la DRIEETS après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément approuve et encadre le fonctionnement du Service.

Le Président de l’association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l’agrément.

Il est par ailleurs possible de rappeler que l’agrément du Service peut prévoir une périodicité des examens médicaux excédant 24 mois dans les conditions fixées par l’article R. 4624-16 du Code du travail.

TITRE IV : Collecte des données personnelles (RGPD)

Les adhérents et l’AMET s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du 27 avril 2016, dit « RGPD ». Il est précisé que l’adhérent, préalablement à tout transfert de données personnelles concernant ses salariés, a fait son affaire des obligations d’informations des salariés concernés et s’est conformé à toute obligation de notification et/ou d’enregistrement précisée par les Lois relatives à la protection des données.

Pour les besoins de son activité, l’AMET collecte des données à caractère personnel relatives aux entreprises adhérentes et aux salariés de ces entreprises, les utilise et les conserve conformément à la réglementation en vigueur. Ces données concernent essentiellement les noms, prénoms, numéros de téléphones, adresse mail des dirigeants et salariés de l’entreprise en charge de la relation avec l’AMET.

Elles font l’objet de traitements automatisés à des fins de gestion administrative de la relation avec l’entreprise (facturation, gestion adhérent, téléphonie, amélioration de la qualité et de la sécurité, recouvrement, ...).

Afin de respecter ses obligations de suivi individuel de l’état de santé des salariés de ses adhérents, l’AMET collecte les données à caractère personnel auprès de l’entreprise. Ces données, recueillies au moment de l’adhésion de l’entreprise, lors de l’embauche de nouveaux salariés et mises à jour régulièrement, concernent exclusivement l’identification des salariés (nom prénom se e date de naissance, ...). Ces données font l’objet de traitements qui ont pour objectif unique la gestion administrative de la relation entre l’AMET et le salarié concerné (organisation des visites médicales, entretiens de suivi ...).

Les professionnels de santé de l’AMET qui collectent les données à caractère personnel, pour le besoin de leur activité sont soumis au secret médical et au secret professionnel, chacun en ce qui les concerne en fonction de la réglementation (article 226-13 du code pénal article 1110-4 du Code de Sante publique), de leur ordre professionnel (code déontologie médical, code déontologie des infirmiers), des protocoles internes, de la convention collective et du contrat de travail.

Il est également interdit aux membres de l’équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d’exploitation dont ils pourraient avoir connaissance dans l’exercice de leur fonction (article R. 4624-9 du code du travail). La relation contractuelle entre l’AMET son éditeur de progiciel et son hébergeur de données étend a ceux-ci les obligations du secret professionnel.

L’AMET s’engage à :

- ne traiter lesdites données personnelles que dans le respect de la réglementation applicable, conformément aux finalités liées à l’objet des prestations ou services ;
- préserver la sécurité, l’intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu’il participe à leur traitement dans le cadre de l’exécution du contrat d’adhésion ;
- n’effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l’Union Européenne ;
- n’en faire communication à aucun tiers ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel (ses salariés et ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs intervenant dans la gestion des données personnelles concernées) :
 - ✓ s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - ✓ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais. Toutefois, une exception à cet engagement est possible : la fourniture de données aux autorités judiciaires et / ou administratives, notamment dans le cadre de réquisitions. Dans ce cas, et sauf disposition légale l'en empêchant, l'AMET s'engage à en informer l'adhérent et à limiter la communication de données à celles expressément requises par lesdites autorités. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits (d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition ...) directement auprès de l'AMET qui s'engage à faire droit dans les délais réglementaires et à en informer l'adhérent.

L'AMET s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles traitées de l'adhérent à ses propres fins ou pour le compte de tiers. Il s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande de l'adhérent soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat d'adhésion toute donnée personnelle traitée à l'occasion ou en fin d'exécution dudit contrat d'adhésion. L'AMET informe ses adhérents et ses salariés que les dossiers médicaux sont dématérialisés. En cas de demande d'accès à un dossier médical, il sera transmis sous format papier l'exemplaire numérique.

L'ensemble des données concernées par les traitements susmentionnés sont hébergées exclusivement sur le territoire français. Ainsi l'AMET est en mesure d'assurer à ses adhérents que toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, et notamment empêcher qu'elles soient déformées endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ont été prises.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations susvisées le concernant. Tous les adhérents peuvent demander et obtenir communication desdites informations auprès du Délégué à la Protection des Données de l'AMET à l'adresse électronique suivante : DPO@proas.fr. Il y sera répondu dans un délai de trente 30 jours suivant réception.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration du 29 mars 2022.

Fait à Rosny-sous-Bois le 29 mars 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Le Trésorier

Marc CHAZAL

Monique SUAU